

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.729 du 21 juin 2004

A.72.546/VIII-3939

En cause : **BALLAND** Jean-Claude,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des Services publics,
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 1996 par Jean-Claude BALLAND qui demande l'annulation la décision, de date inconnue, du Conseil d'administration de La Poste contenue dans l'Ordre de service O.S. 5.2.1.2/VI-5 du 11 décembre 1996, portant pour titre "Mise au choix des services - Adaptation au plan d'Entreprise";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 juin 2004;

Vu la lettre du 10 juin 2004 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. PARENT, conseiller juridique, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 10 juin 2004, le requérant déclare qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.